



# CPTS du Grand Arras

Santé vous prêt !



## CPTS DU GRAND ARRAS Règlement Intérieur de la CPTS

### **PREAMBULE :**

Le présent règlement intérieur fixe les conditions de travail collaborative des membres et les modalités pratiques de fonctionnement interne de l'association représentant la CPTS du Grand Arras, qui exerce les activités de coordination et coopération territoriales entre professionnels conformément à l'article L4041 – 2 du CSP.

Les membres du CA de la CPTS s'obligent à respecter et à faire respecter le présent règlement intérieur, prévu dans lesdits statuts de l'association. Ce règlement a même valeur juridique que les statuts de l'association CPTS du Grand Arras, et tout membre y contrevenant s'expose aux sanctions prévues dans les statuts.

Tout nouveau membre de l'association devra adhérer purement et simplement à ce règlement intérieur et le respecter.

Le présent RI pourra être modifié par le CA et par une AG ordinaire, à la majorité simple des  $\frac{2}{3}$  des votants.

### **ARTICLE 1 – PROJET DE SANTE et Objet de l'association**

Lors de l'adhésion à l'association, chaque membre devra avoir pris connaissance des statuts ( en particuliers , l'article 2 , qui définit l'objet ) ainsi que le présent règlement intérieur. Dans ce contexte , le projet de santé associatif se décline en objectifs opérationnels qui évolueront en fonction de la maturité et du temps . Ces objectifs opérationnels seront définis au sein de commissions spécifiques , composées d'adhérents volontaires et / ou selon les compétences



personnelles . Un chef de projet par commission , désigné par ses pairs ( mode électif ) et dont la fonction est définie ci-après, aura la charge de faire le lien avec le conseil d'administration.

## **ARTICLE 2 – HORAIRES D'ACCESSIBILITE A LA CPTS**

Utilisation de locaux à destination de la CPTS du Grand Arras:

L'utilisation de locaux mis à notre disposition devra toujours faire l'objet d'une entente préalable auprès des personnes concernées, ainsi que d'une information à l'un des membres du bureau.

Après chaque réunion au sein des différentes structures qui seront mises à la disposition de la CPTS pour ses activités, chaque membre référent de la CPTS devra vérifier que :

- Les locaux qu'il laisse soient propres.
- Les tableaux blancs effacés, tables et chaises ramassées
- Les documents de travail et brouillons emportés pour être détruits ultérieurement si besoin.
- Que les clés soient rendues au responsable qui aura réservé l'espace ou placé dans la boîte prévue à cet effet.

Le référent de la CPTS devra vérifier que ces exigences soient remplies lorsqu'il quitte les locaux.

## **ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT**

Le personnel salarié éventuel (coordinateur, référent etc...) est géré par la présidente, à défaut, des membres du bureau de la CPTS.

La CPTS assumera les salaires, charges sociales et indemnités relatifs à ses salariés. Toutes les informations pour communiquer avec la CPTS sont présentées sur le site internet.

Le site internet présente :

- L'agenda
- Les documents administratifs
- Les information utiles
- Le répertoire des adhérents
- Les projets
- La liste n'est pas limitative.

## **ARTICLE 4 - COTISATIONS - ADMISSIONS**

La cotisation annuelle est fixée à 15 Euros. Elle pourra, comme le prévoit les statuts, être révisée chaque année lors de l'AGO lors de la présentation des rapports moraux et financiers dans les perspectives de l'année suivante.

## **ARTICLE 5 - DEMISSION**

La démission doit être adressée à la présidente par lettre recommandée et elle n'a pas l'obligation d'être motivée par le membre démissionnaire.

Comme l'indique les statuts, l'exclusion peut être prononcée par le conseil, pour motif(s) valables et sérieux(s) , à savoir :

- La non participations aux activités de l'association



- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation. En tout état de cause, l'intéressé doit être en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

## **ARTICLE 6 - INDEMNISATION**

Les responsables de chaque commission de travail (ou chefs de projets) sont responsables de la gestion de leur budget de coordination dans le cadre des projets qui ont été définis et pour lesquels ils ont été désignés comme délégués. Il est prévu que chaque heure de présence aux réunions peut donner l'objet à une indemnisation forfaitaire de 40,00 Euros de l'heure. Cette indemnisation est un dédommagement pour perte d'activité et le remboursement des frais de déplacement.

Les frais de déplacement seront pris en compte à hauteur du montant des pièces justificatives fournies, ou selon le barème associatif de 0,31 Euros / Km, à partir de 10 Km.

Les membres du bureau pourront percevoir également une indemnité pour perte d'activité dont les modalités sont à définir en CA. Il est possible d'abandonner ses remboursements et d'en faire don à l'association en vue d'une réduction d'impôt sur le revenu (Art 200 du CGI). Le règlement est conditionnée par :

- La liste d'émargement remplie
- Du document de synthèse et/ou du compte rendu de la réunion.
- Un fiche d'ordre de mission dûment remplie et signée par chaque participant.
- RIB

Paiement par la présidente ou le trésorier, de la CPTS, qui au plus tard le 05 du mois suivant la réception des pièces effectuera le règlement.

## **ARTICLE 6 - MISSIONS DES CHEFS DE PROJET**

L'organisation des réunions de coordination est laissée à l'initiative des chefs de projets. Comme défini par une fiche de poste, ils rendront compte de l'avancement des travaux de leur commission de travail au bureau, et ce à intervalle régulier (tous les 4 mois). Les chefs de projets collectent et transmettent les documents d'indemnisation de la perte d'activité pour chaque réunion. Comme défini par la fiche de poste, les Chefs de projets devront prêter une attention particulière au rythme des réunions de travail nécessaires, en tenant compte du budget de fonctionnement qui leur a été allouée dans la définition des moyens des commissions. La reconduction de chaque groupe de travail et par la même de leurs chefs de projet, sera décidée chaque année lors de l'AGO. La présentation des avancées de chaque commissions, en prenant en compte les indicateurs qui auront été définis dans le cadre de la maîtrise des projets, sera un des critères de reconduction de la mission désignée. Cette reconduction sera soumis au vote des membres lors de l'AGO Annuelle.

## **ARTICLE 7 - VIE DE L'ASSOCIATION**

Les membres de l'association auront la charge de faire vivre le travail coordonné dans le soin, par de là les projets portés par l'association. De la même manière qu'ils pourront utiliser les



outils mis en place par la CPTS, ils devront, autant que possible, utiliser les outils numériques de coordination autour du patient, afin de faciliter sa prise en charge au quotidien. Ces outils seront fournis par l'association ainsi que leur mode d'emploi.